



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canadian Commercial Bank
Financial Assistance Act**

S.C. 1985, c. 9

**Loi sur l'aide financière à la
Banque Commerciale du
Canada**

S.C. 1985, ch. 9

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the provision of financial assistance to the Canadian Commercial Bank

Short Title

1 Short title

Financial Assistance

2 Agreement to provide financial assistance

3 Moneys

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant une aide financière à la Banque Commerciale du Canada

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Aide financière

2 Accord prévoyant l'aide financière

3 Crédits



S.C. 1985, c. 9

An Act respecting the provision of financial assistance to the Canadian Commercial Bank

[Assented to 29th March 1985]

S.C. 1985, ch. 9

Loi prévoyant une aide financière à la Banque Commerciale du Canada

[Sanctionnée le 29 mars 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act*.

Financial Assistance

Agreement to provide financial assistance

2 (1) The Minister of State (Finance) may, on behalf of Her Majesty, enter into one or more agreements to provide financial assistance to the Canadian Commercial Bank in furtherance of the points of agreement, and other matters agreed on only in principle, that are set out in the Memorandum of Intent tabled in the House of Commons by the Minister on March 28, 1985 and recorded as sessional paper number 331-7/11.

Powers

(2) The Minister of State (Finance) may, for the purpose of carrying out the terms of an agreement entered into under subsection (1),

(a) acquire, hold or dispose of participation certificates in a portfolio of assets of the Canadian Commercial Bank comprising loans and securities relating thereto;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'aide financière à la Banque Commerciale du Canada.*

Aide financière

Accord prévoyant l'aide financière

2 (1) Le ministre d'État (finances) peut, au nom de Sa Majesté, conclure un ou plusieurs accords d'aide financière à la Banque Commerciale du Canada pour donner suite aux éléments de l'accord et aux autres points convenus en principe et énoncés dans la Déclaration d'intention déposée par lui devant la Chambre des communes le 28 mars 1985 et enregistrée à titre de document parlementaire numéro 331-7/11.

Pouvoirs

(2) Le ministre d'État (finances) peut, pour mettre à exécution les dispositions d'un accord conclu au titre du paragraphe (1) :

a) acquérir, détenir ou aliéner des certificats de participation dans un portefeuille d'actifs de la Banque Commerciale du Canada, y compris les prêts et valeurs afférents;

- (b)** acquire, hold or dispose of transferable rights or warrants to purchase common shares of the Canadian Commercial Bank;
- (c)** acquire, hold or dispose of bank debentures issued by the Canadian Commercial Bank; and
- (d)** enter into any agreement or arrangement necessary or incidental to any activity referred to in paragraph (a), (b) or (c) or enter into any agreement or arrangement in order to comply with conditions set out in the Memorandum of Intent referred to in subsection (1).

Moneys

3 There is hereby appropriated, for the purposes of section 2, seventy-five million dollars to be paid out of the Consolidated Revenue Fund from time to time as required.

b) acquérir, détenir ou aliéner des droits ou des bons de souscription à des actions ordinaires transférables de la Banque Commerciale du Canada;

c) acquérir, détenir ou aliéner des obligations bancaires émises par la Banque Commerciale du Canada;

d) conclure tout accord ou autre arrangement nécessaire ou accessoire à une activité mentionnée aux alinéas a), b) ou c) ou conclure tout accord ou autre arrangement en vue de se conformer aux conditions énoncées dans la Déclaration d'intention mentionnée au paragraphe (1).

Crédits

3 Sont affectés à l'application de l'article 2 des crédits de soixante-quinze millions de dollars à prélever sur le Fonds du revenu consolidé au fur et à mesure des besoins.